

Monsieur le Préfet de Saône et
Loire

196, Rue de Strasbourg
71 021 MACON Cedex 9

Trambly, le 12 mai 2021

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes de Matour
et sa Région – **modifications simplifiées n° 2 et n° 3**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous indiquer **reprendre à la demande de l'Etat, la procédure conjointe**,
engagée le 16 décembre 2020 par arrêté n° 2020-16, **de modifications simplifiées n°2** sur la commune
de **Matour et n°3** sur la commune de **La Chapelle du Mont de France**, relative au Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes de Matour et sa Région.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier pour
observations éventuelles le projet actualisé qui sera mis à disposition du public du lundi 14 juin au
vendredi 16 juillet.

Le dossier est consultable sur le site internet : <https://www.scmb71.com/au-quotidien/urbanisme/plui-ex-ccmr> et téléchargeable par le lien suivant : <https://we.tl/t-CGnPQrHwCw>

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

 Jean-Marc MORIN

P.J. Arrêté

ARRETE n° 2020-16

PRESCRIVANT LES MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES n°2 et n° 3 AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MATOUR ET SA REGION (CCMR)

Le Président de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier

Vu l'arrêté préfectoral n° 71.2016.12-15.002 du 15 décembre 2016 relatif à création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et 37 - L.153-45 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région approuvé par délibération n° 2016-46-1 du 7 juillet 2016, modifié le 28 septembre 2017, actualisé le 24 septembre 2020 par modification n°1 et révisions allégées n° 1 à 4 ;
Vu la délibération n° 2020-67 du Conseil communautaire autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n° 2 au PLUI de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération n° 2020-86 du Conseil communautaire autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n° 3 au PLUI de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Considérant que cette modification peut être effectuée, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme selon une procédure simplifiée. Seul le règlement graphique du PLUI de l'ex CCMR sera modifié. Les surfaces des zones et les autres pièces du PLUI ne seront pas modifiées.

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L.153-35 et suivants du C.U.

L'objet de la modification n°2 est d'étendre la zone commerciale à protéger située sur la rue principale commerçante de Matour jusqu'au n° 31-33 côté impair et n° 14 côté pair (en rouge plan ci-dessus). Ce souhait a fait l'objet d'un vote à l'unanimité de son conseil municipal du 26 mai 2020.



OIC Matour Mairie. Zone de diversité commerciale à protéger. Avant / Après

Cette extension participe aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI de l'ex CCMR qui prévoit le maintien et la valorisation de commerces de centre dans les bourgs-centres et donc en particulier à Matour.

L'objet de la modification n°3 est la suppression de l'Emplacement Réserve n° 02 situé sur la parcelle A637 sur la Commune de La Chapelle du Mont de France. La suppression de cet Emplacement Réserve est motivée par le fait qu'une partie des places de stationnement prévues sur l'ER n°2 seront intégrées à la réalisation de l'Emplacement réservé n°1 sur les parcelles A895 et A896, dont l'objet est également la création de places de stationnement.

La présente suppression de l'emplacement réservé n° 3 entraîne la modification du règlement graphique.

Article 2 :

Un dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du lundi 28 décembre 2020 au vendredi 29 janvier 2021 au siège de la Communauté de communes et dans les communes de La Chapelle du Mont de France et Matour, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Un registre permanent sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, où chacun pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre.

Article 3 :

A l'expiration du délai de mise à disposition du public prévu à l'article 2 ci-dessus, le registre sera clos et signé par M. le Président ou son représentant.

Article 4 :

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié 8 jours au moins, avant le début de la mise à disposition du public, dans le Journal de Saône et Loire et affiché au siège de la Communauté de communes.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire pour adopter par délibération motivée, le projet éventuellement modifié tenant compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet.

Fait à Trambly le mercredi 16 décembre 2020

Pour extrait certifié conforme,

Jean-Marc MORIN
Président